

PARIS, le 03/04/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-094**

**OBJET :** Exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale - Organismes d'aide à domicile.  
Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002.  
Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

*Des modifications sont apportées au dispositif d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale dont peuvent bénéficier les organismes d'aide à domicile au titre de l'emploi d'une aide à domicile.*

**TEXTES A ANNOTER :** Lettre-circulaire n°99-032 du 12.02.99  
Lettre-circulaire n°99-053 du 16.03.99  
Lettre-circulaire n°99-126 du 09.12.99

La loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002 ainsi que la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifient le dispositif au titre duquel les organismes d'aide à domicile peuvent ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale.

La lettre ministérielle jointe en annexe apporte des précisions sur ces dispositions.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

L'exonération est applicable :

- aux associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées,
- aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale,

et porte sur la fraction de la rémunération rétribuant l'exécution des tâches effectuées chez les personnes :

- visées aux a) b) c) d) et e) de l'article L. 241-10
- ou bénéficiaires des prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de Sécurité sociale.

## **2. EXONERATION**

### **21. Nature**

Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail bénéficient de l'exonération.

### **22. Montant de l'exonération**

Les rémunérations des aides à domicile au titre des activités exécutées chez les personnes relevant des b) c) d) et e) du I de l'article L. 241-10 sont exonérées dans leur totalité.

Les rémunérations des aides à domicile employées chez les personnes visées au a) du I de l'article L. 241-10 sont exonérées dans la limite de soixante-cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au premier jour du mois concerné.

## 23. Procédure

L'arrêté du 9 juin 1999 a modifié l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne et a abrogé l'arrêté du 15 juin 1993 qui déterminait la procédure à suivre par les associations ou les organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de Sécurité sociale.

### 231. Demande préalable auprès de l'URSSAF

Lorsque les aides à domicile employées par des organismes d'aide à domicile interviennent auprès de personnes dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, l'exonération ne peut être accordée que sous réserve que ces personnes aient été préalablement reconnues par les organismes de recouvrement dont relève leur domicile comme remplissant les conditions prévues au d) de l'article L. 241-10.

Les organismes d'aide à domicile sont autorisés à simplement produire une copie de l'une de ces pièces en cas de contrôle ainsi que les pièces attestant de la condition d'âge.

<p><b>1</b> Personne dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et âgée d'au moins 60 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Photocopie de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie, et sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la CPAM, un exemplaire de la grille nationale AGGIR.</li></ul> <p>La photocopie de l'attestation d'incapacité et la grille AGGIR peuvent être remplacées par une copie recto/verso de la carte d'invalidité (la carte dite "station debout pénible" qui ne porte pas la mention "carte d'invalidité" n'est pas acceptée) ou tout document du conseil général, de la commission technique et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires ou essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou copie ou extrait de l'acte de naissance.</li></ul>
---	---

La demande d'exonération doit être effectuée au nom de la personne aidée dans les mêmes conditions que pour les personnes employant directement une aide à domicile.

232. Pièces que les organismes d'aide à domicile doivent adresser à l'organisme de recouvrement

- Les organismes d'aide à domicile doivent adresser, lors de l'envoi du bordereau de cotisations, tout document attestant qu'ils sont agréés en application de l'article L. 129-1 du code du travail pour exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, qu'ils sont habilités au titre de l'aide sociale ou qu'ils ont conclu une convention avec un organisme de Sécurité sociale.
- Ces organismes doivent également être en mesure de produire auprès des URSSAF et CGSS :
  - ⇒ Pour les personnes visées aux b) c) et e) du I de l'article L.241-10, les documents que ces personnes doivent produire auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale du régime général à l'appui d'une demande d'exonération en tant que particuliers employeurs d'une aide à domicile ;
  - ⇒ Pour les personnes visées au d) du I de l'article L.241-10, les organismes d'aide à domicile doivent être en mesure de produire à l'URSSAF copie de la décision par laquelle l'organisme de recouvrement reconnaît ces personnes comme remplissant les conditions définies au d) de L.241-10.
  - ⇒ Pour les personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées servies au titre de l'aide sociale légale ou de l'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale, tout document des organismes ou collectivités territoriales compétents attestant que l'intéressé bénéficie de ces prestations ;
  - ⇒ Dans tous les cas un bordereau mensuel comportant les nom, prénom et signature des personnes recourant à l'aide à domicile, les dates et durées des interventions de l'aide à domicile, les nom, prénom et signature de celle-ci et, le cas échéant, la dénomination de l'organisme finançant les interventions ;
  - ⇒ Pour chaque aide à domicile, un bordereau mensuel comportant ses nom et prénom, sa durée de travail, les nom, prénom et adresse de chacune des personnes mentionnées ci-dessus chez lesquelles elle est intervenue et le nombre d'heures afférentes à chacune de ces interventions.

233. Pièces communiquées à l'URSSAF, sur demande, par les organismes prestataires

Les organismes servant les prestations mentionnées aux b, c, et e de l'article L. 241-10 ou les prestations d'aide ménagère (caisses de retraite, caisses d'allocations familiales...) communiquent aux URSSAF et CGSS sur demande de celles-ci, les renseignements nécessaires à la vérification relative à l'exonération.

234. Non renouvellement ou retrait de l'agrément

La DDTEFP informe l'URSSAF ou la CGSS du refus du renouvellement ou du retrait de l'agrément autorisant l'association à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées.

### **3. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

#### **Quant à la nature du contrat de travail**

L'exonération peut être appliquée aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au titre d'un contrat à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

L'exonération peut donc concerner des périodes d'emploi sous contrat à durée déterminée effectuées en décembre 2001 en cas de décalage de la paie, peu important la date de conclusion du contrat.

#### **Quant au montant de l'exonération**

L'exonération applicable aux rémunérations versées aux aides à domicile employées chez les personnes visées au a) du I de l'article L. 241-10 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**16 JAN. 2002**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Sous-direction du financement  
de la Sécurité sociale  
BUREAU 5.B – n° 10/02  
d:\u\exo\lettre\Modifications APA et LFSS02.doc  
Hamac 67 : exonération pour l'emploi d'une tierce personne  
Fabrice UMARK : 01 40 56 74 52



**LA MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE L'ACOSS**

**Objet : exonération pour l'emploi d'une tierce personne - article L. 241-10 du code de la sécurité sociale – contrat à durée déterminée.**

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 instituant une allocation personnalisée d'autonomie et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ont modifié sur plusieurs points le dispositif d'exonération pour l'emploi d'une tierce personne prévu par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

1 - Modifications relatives aux conditions exigées des personnes dépendantes faisant appel à une aide à domicile.

a) Personnes incapables d'accomplir les actes ordinaires de l'existence.

En vertu du d) de l'article L. 241-10, jusqu'au 31 décembre 2001, étaient exonérées les personnes incapables d'accomplir seules les actes ordinaires de l'existence, sous réserve :

- d'être titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ou du code rural,
- ou d'être âgées de plus de 60 ans et titulaires d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial ou en vertu du code des pensions militaires.

.../

L'article 6-II de la loi de financement supprime toute référence à la perception de ces prestations : la seule condition exigée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 des personnes incapables d'accomplir seules les actes ordinaires de l'existence sera simplement d'avoir plus de 60 ans.

Le champ du d) de l'article L. 241-10 est donc élargi, à ceci près que depuis le 1<sup>er</sup> janvier, une personne incapable d'accomplir les actes ordinaires, âgée de moins de 60 ans et titulaire d'un avantage de vieillesse – situation possible pour les assurés de certains régimes spéciaux - ne pourra plus prétendre à l'exonération, la condition d'âge visant désormais l'ensemble des ressortissants de cet alinéa ; toutefois, le droit à exonération acquis par de telles personnes avant le 1<sup>er</sup> janvier ne devra pas être remis en cause.

b) Personnes incapables d'accomplir les actes essentiels de l'existence.

En vertu du e) de l'article L. 241-10, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les personnes remplissant la condition de dépendance requise pour la perception de la prestation spécifique dépendance (PSD) figuraient au nombre des personnes exonérées.

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, en son article 12, modifie cette disposition à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002 : seront exonérées sans condition d'âge ni de ressources les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour la perception de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le degré de perte d'autonomie demandé pour l'attribution de cette aide est moins élevé que celui qui était prévu pour prétendre à la PSD. Le champ des personnes susceptibles de prétendre à l'exonération est donc là encore élargi. De ce fait, les personnes exonérées avant le 1<sup>er</sup> janvier au motif qu'elles percevaient la PSD, ou remplissaient la condition de dépendance requise pour la percevoir, ne sauraient voir ce droit remis en cause du fait de la suppression de toute référence à cette allocation à l'article L. 241-10.

2 - Modifications relatives aux conditions exigées des organismes d'aide à domicile.

a) Application de l'exonération aux aides à domicile employées sous contrat à durée déterminée.

Les rémunérations des aides à domicile employées par les organismes d'aide à domicile sont exonérées des charges patronales de sécurité sociale sous certaines conditions, au nombre desquelles la loi de financement pour 1999 avait prévu l'emploi sous contrat à durée indéterminée de l'aide à domicile.

Mais l'article 18 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 a étendu cette exonération aux rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées au 1° de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

Il résulte de l'article 21-I de la même loi que ces dispositions sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elles peuvent donc concerner des périodes d'emploi sous contrat à durée déterminée effectuées en décembre 2001 en cas de décalage de la paie, peu important la date de conclusion de ce contrat.

Par ailleurs, l'article L. 122-3-7 du code du travail prévoit :

- d'une part, que le contrat conclu pour remplacer un salarié temporairement absent, ou dont le contrat est suspendu, peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, la direction des relations du travail ayant précisé que cela s'entendait du strict délai nécessaire à la transmission des instructions et à la mise au courant du remplaçant<sup>1</sup> ;

- d'autre part, que le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

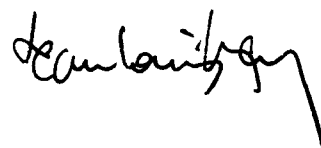
Or les dispositions introduites à l'article L. 241-10 par l'article 18 de la loi du 20 juillet 2001 s'attachent aux motifs de conclusion du contrat et non à l'absence effective du salarié remplacé : les salaires versés au remplaçant lorsque la présence du salarié remplacé est ainsi permise par le code du travail doivent donc être exonérées des charges patronales de sécurité sociale dès lors que les autres conditions posées par l'article L. 241-10 sont satisfaites.

b) Application de l'exonération aux rémunérations versées en contrepartie de prestations d'aide à domicile effectuées chez des personnes âgées d'au moins 70 ans.

L'article 6-I de la loi de financement ajoute les personnes âgées d'au moins 70 ans au nombre de celles permettant aux organismes d'aide à domicile mentionnés à l'article L. 241-10 d'être exonérés des charges patronales de sécurité sociale ; il précise toutefois que pour ces personnes, l'exonération s'applique dans la limite du plafond de rémunération prévu au a de ce même article, soit 65 fois la valeur horaire du SMIC par mois. Ces dispositions sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer les organismes de recouvrement.

Le Sous-Directeur du Financement  
de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY

---

<sup>1</sup> Circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990 relative au contrat de travail à durée déterminée, 1.1.1.3).